

ARRETE n°25-DGAPID-DMD 223

Port de l'HERBAUDIÈRE

Autorisation d'occupation du domaine
public portuaire pour l'organisation de la
Fête de la Mer

Le vendredi 15 août 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le procès-verbal de remise au département de la Vendée en date du 22 août 1997 du domaine public maritime constituant le port de l'Herbaudière ;

VU l'arrêté n°2022-026-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Grégory MARNETTO, Directeur Maritime Départemental (Pôle Infrastructures et Désenclavements) ;

CONSIDERANT que la station SNSM de l'Herbaudière et l'association Les Enfants de la Mer organisent la Fête de la Mer le vendredi 15 août 2025 sur le port de l'Herbaudière ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La station SNSM de l'Herbaudière et l'association Les Enfants de la Mer sont autorisées à occuper le domaine public portuaire du port de l'Herbaudière afin d'organiser la Fête de la Mer le vendredi 15 août 2025 selon le déroulement suivant et comme indiqué sur les plans joints au présent arrêté :

- Animations tout au long de la journée sur le terre-plein ouest du port de l'Herbaudière (Fish truck, Association Pêche de Loisir Atlantique Vendée, pompiers, marins, outil en main, risques littoraux, les vieux gréements, les dames de nages, IFREMER, bus radio Noirmoutier, rotary brioche, le club modélistes, atelier de matelotage),

- 10h30 arrivée du club d'aviron / les dames de nage

- A 11 h 00 une messe sur le terre-plein Ouest du port de pêche de l'Herbaudière,

- De 11h30 à 15h30 une zone de restauration avec barnums sera installée sur le quai et le terre-plein ouest du port de pêche de l'Herbaudière,

- 12h00 : ouverture des châteaux gonflables.

- De 15h30 à 18h30 : embarquement du public à partir du ponton béton sur les bateaux de pêche et de plaisance participant à la manifestation,
- De 21h00 à 00h00 : un concert aura lieu après le feu d'artifice sur le terre-plein élévateur du port de l'Herbaudière.

ARTICLE 2 :

Des barrières ainsi que des postes de contrôle seront mis en place au niveau :

- Du terre-plein de l'élévateur à bateaux,
- Du centre de marée,
- Des chais de marins,
- Du terre-plein Ouest,
- De l'accès à la passerelle de la criée,
- Du bord à quai de la coopérative maritime jusqu'à la jetée Ouest.

L'embarquement de personnes non-usagers à partir des pontons pêche est autorisé à titre exceptionnel pendant la manifestation. La station SNSM, l'association Les Enfants de la Mer et les propriétaires des navires sont seuls responsables de la gestion de l'embarquement et de la sécurité des passagers.

L'accès aux chambres froides de la criée sera strictement réservé aux personnes autorisées par l'organisateur et sous son entière responsabilité.

Afin de préparer ou remettre les lieux en état, les organisateurs sont autorisés à utiliser le domaine public portuaire le jeudi 14 août 2025 à partir de 17h00 jusqu'au 16 août 2025 à 12h00.

ARTICLE 3 :

La manifestation est organisée sous la responsabilité et aux frais et risques de la SNSM et de l'association Les enfants de la Mer, lesquelles sont tenues de prendre toutes les mesures de sécurité de protection envers le public et les usagers portuaires, en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et la SA du port de plaisance de l'Herbaudière.

ARTICLE 4 :

Si un ou plusieurs navires en avarie nécessitent d'être levés par le biais de l'élévateur à bateaux et d'être stockés sur le terre-plein dudit élévateur le jour du déroulement du spectacle, l'assistance aux navires primera et le gestionnaire du port sera autorisé à demander le déplacement de la manifestation hors du périmètre dédié.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché au bureau du surveillant de port de l'Herbaudière, ainsi qu'au bureau du port de plaisance de l'Herbaudière.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint du Pôle Infrastructures et Désenclavements et le surveillant de port sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNSM, à l'association Les Enfants de la Mer, à M. le Président de Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, à M. Le Maire

de la commune de Noirmoutier-en-l'Île, à la SA du port de plaisance de l'Herbaudière, et mis en ligne sur le site internet du Département de la Vendée.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait aux Sables d'Olonne, le 11/08/2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Maritime Départemental,


Grégory MARNETTO

Pièce jointe : 2 plans

